

2591 (XXIV). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara dit espagnol²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara dit espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara dit espagnol;

3. *Regrette* que les consultations auxquelles la Puissance administrante devait procéder au sujet de l'organisation d'un référendum au Sahara dit espagnol n'aient pu encore avoir lieu;

4. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara dit espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, l'invite à :

a) Créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, notamment, le retour des exilés dans le territoire;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) Respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, opérant dans les pays et territoires coloniaux et s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara dit espagnol;

d) Fournir toutes les facilités nécessaires à une mission de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara dit

espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara dit espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2592 (XXIV). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupée par la politique de certaines des puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Réaffirmant l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. X.

²⁷ *Ibid.*, chap. IX, XV à XVIII, XX, XXI et XXIII à XXX.